



AMBASSADE DE SUISSE
AU CHILI

27. Dez. 1973

SANTIAGO, le 13 décembre 1973

Calle J. Miguel de la Barra 536
Casilla 3875
Téléphone 3 20 09

Réf.: 245.0
826.8 - MT/dj

CONFIDENTIEL

Direction politique
Département politique fédéral

3003 B e r n e

Chili: Mesures de protection
et asile diplomatique

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à votre lettre du 29 novembre 1973 par laquelle vous demandez à connaître les expériences faites avec les cartes et lettres de protection, et en matière d'asile diplomatique après le renversement du gouvernement Allende, je suis en mesure de vous exposer ce qui suit :

I. Cartes et lettres de protection

La grande majorité de nos compatriotes établis au Chili savait que la junte militaire de gouvernement avait pris le pouvoir pour épargner au pays la guerre civile, la révolution, la dictature marxiste et pour rétablir l'ordre et la sécurité. Aussi, l'Ambassade ne fut sollicitée pour aucune lettre de protection et ne délivra de cartes de protection qu'aux quelques compatriotes qui avaient sympathisé avec l'Unité populaire et qui se sentaient mal à l'aise après le 11 septembre 1973. Deux d'entre eux seulement furent arrêtés et relâchés sur mes insistantes démarches après 4 à 5 jours de détention.

Les cartes de protection ont donné à nos compatriotes un sentiment de sécurité illusoire, ces documents n'étant pas reconnus au Chili et ne valant pas plus qu'un passeport ordinaire.



Après le 11 septembre aucun compatriote, ni aucune entreprise à capitaux suisses n'a demandé de ~~carte~~ ou lettre de protection, dont plus de 70 avaient été distribuées immédiatement après le 29 juin 1973 - rébellion d'un régiment de blindés stationné à Santiago - et qui fut pour moi le signal de la venue d'événements beaucoup plus graves. La lettre de protection, que le Département voudrait dissuasive, ne saurait retenir l'action de révolutionnaires décidés à s'emparer de la propriété privée, qu'elle soit nationale ou étrangère, surtout lorsque l'objectif - un établissement industriel par exemple - figure dans les projets d'étatisation du gouvernement ou des partis révolutionnaires. Il faut donc se garder de toute illusion quant au caractère protecteur de tels documents, faute d'être reconnus comme tels par les autorités du pays de résidence. Dans un pays où existe un mouvement révolutionnaire soutenu par un gouvernement marxiste, un tel document ne peut donner qu'un sentiment de protection factice.

II. Asile diplomatique

1. L'asile diplomatique est un chapitre complexe et nouveau dans l'activité diplomatique suisse. Pour la première fois, sauf erreur de ma part, une représentation diplomatique de notre pays a pratiqué officiellement l'asile diplomatique en faveur d'environ 70 personnes (4 Suisses, 64 Chiliens et 2 Uruguayens) et accordé pendant deux mois et demi la protection diplomatique à un centre de transit pour réfugiés étrangers dans lequel séjournèrent près de 300 personnes qui furent acheminées - par les soins du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - dans des pays d'accueil.

Après l'invasion manquée d'avril 1961 de la Baie des Cochons à Cuba, quelques ambassades d'Europe occidentale avaient accueilli secrètement des Cubains poursuivis et persécutés par le régime castriste qui exécutait et emprisonnait des milliers de patriotes soupçonnés de s'opposer à la dictature de Fidel Castro. A cette

époque, la presse mondiale ne s'était pas élevée avec indignation contre les exécutions sommaires, les tortures et l'emprisonnement massif de Cubains. Les ambassades occidentales qui avaient accueilli des persécutés les distribuèrent dans les ambassades des pays latino-américains pouvant invoquer les conventions internationales sur le droit d'asile diplomatique. L'opinion publique mondiale ne s'était pas émue outre mesure de la terrible répression contre les adversaires du régime castriste.

Lors de mon arrivée à La Havanne en décembre 1961, il y avait encore sauf erreur quelque 17 personnes réfugiées dans l'ex chancellerie américaine et auxquelles notre ambassade avait accordé refuge, nonobstant les instructions du DPF en vigueur à l'époque et celles des USA qui n'habilitaient pas l'octroi de l'asile à des étrangers. Peu après, je plaçai 14 de ces asilés dans des ambassades latino-américaines, vu que le gouvernement cubain ne songeait nullement à donner des sauf-conduits aux personnes réfugiées dans les ambassades européennes.

Au Chili, l'URSS et Cuba s'étaient fait les champions de la révolution marxiste dans ce pays. Enragés par le pronunciamiento militaire du 11 septembre qui les frustrait d'une révolution préparée de longue main, les gouvernements de ces deux Etats déclenchèrent une campagne d'une rare violence contre le Chili avec l'appui inconditionnel des sections nationales du communisme mondial, fabriquant un mouvement d'opinion destiné à impressionner les gouvernements démocratiques et les amener à adopter une attitude de réprobation à l'égard du gouvernement militaire chilien ou de grande réserve.

A Santiago, par suite de l'interruption temporaire des communications avec l'étranger, on ne se rendit compte de la violence de la réaction marxiste internationale que dans les 10 à 15 jours qui suivirent le renversement du gouvernement Allende. Ce n'est qu'à ce moment, et du fait aussi que les ambassades latino-américaines étaient déjà pleines d'asilés chiliens et étrangers, que

les représentations diplomatiques européennes furent harcelées à leur tour par de nombreux candidats à l'asile.

A noter que l'Ambassadeur de Suède, Harald Edelstam, qui avait repris les intérêts cubains le jour même du coup d'Etat, grand ami de ceux qui veulent implanter le marxisme - s'occupa d'emblée des dizaines de personnes qui s'étaient réfugiées dans l'ambassade cubaine et ses dépendances.

Dans la semaine qui suivit le coup d'Etat, le Ministère des affaires étrangères se montra nettement opposé à ce que les ambassades de pays non parties aux conventions internationales sur le droit d'asile diplomatique le pratiquent. Peu après, il déclara que le gouvernement accorderait des sauf-conduits aux personnes qui se réfugierait dans ces ambassades. Il s'était rendu compte que les pressions exercées sur les ambassades par leur gouvernement et une partie de leur presse les obligeaient à l'accueil. Après deux mois et demi de cette pratique, le gouvernement chilien décida d'y mettre fin, conscient de ce que plusieurs ambassades d'Europe occidentale avaient abusé de sa complaisance en accordant trop libéralement l'asile pour des raisons de politique intérieure dans leur pays et non pas pour des motifs purement humanitaires. Le Ministère des affaires étrangères revint donc sur sa première décision et déclara qu'à partir du 11 décembre 1973 les représentations des pays non parties aux conventions internationales sur le droit d'asile diplomatique ne recevront plus de sauf-conduits, excepté pour les cas d'asile annoncés jusqu'au 10 décembre 1973. Depuis le 11 décembre, les ambassades européennes ne peuvent pratiquement plus accorder l'asile diplomatique.

2. En ce qui me concerne, il m'importait de remplir mon devoir humanitaire sans compromettre ma mission d'entretenir de bonnes relations avec le gouvernement chilien et d'assurer la meilleure protection à nos compatriotes et à nos intérêts au Chili. Il

- 5 -

s'agissait de trouver une formule d'équilibre entre le devoir humanitaire et la mission diplomatique en accueillant un nombre raisonnable de personnes sollicitant ma protection, sans m'exposer à la critique de m'immiscer dans les affaires chiliennes.

Ce n'est d'ailleurs que le 26 septembre pour la première fois qu'un compatriote, devant purger une peine de prison en Suisse, me demanda l'asile.

Les accusations lancées contre moi par quelques journalistes sans scrupules selon lesquelles j'avais refusé l'asile à trois compatriotes, étaient fausses et se situaient dans la campagne de calomnie et de diffamation lancée par les marxistes.

Sous la pression des événements, un chef de mission ne peut guère sélectionner ses hôtes, vu la difficulté de se renseigner de façon pertinente sur le degré du danger couru.

Un bon nombre de personnes se disant persécutées obtiennent l'asile par le seul fait de pénétrer de force ou clandestinement dans l'enceinte d'une représentation diplomatique en sautant un mur, escaladant un portail, etc. Ce fut le cas de 30 Chiliens qui surmontèrent l'enceinte de l'ex Ambassade de Pologne - sous protection suisse - le dimanche 9 décembre 1973 à un moment où les carabiniers n'étaient pas de garde.

Les instructions 087 sur l'asile diplomatique - qui laissent toute la responsabilité au chef de mission - qu'elles soient interprétées libéralement ou restrictivement, ouvrent la voie à des abus que le propre chef de mission ne peut empêcher puisque les étrangers peuvent "prendre l'asile" de force ou clandestinement, ce qui place le chef de mission devant le fait accompli.

Les questions de logement, d'alimentation, de sécurité, de correspondance, etc, soulèvent un certain nombre de problèmes que l'on ne peut résoudre qu'en acceptant un nombre limité d'asileés.

- 6 -

J'ai eu en moyenne une quinzaine d'asiliés dans ma résidence, mais aucun dans la chancellerie faute d'aménagement ad hoc. 36 se trouvent actuellement dans l'ex chancellerie de Pologne.

La présence d'asiliés complique beaucoup la vie du chef de mission, plus encore celle de son épouse, et entrave considérablement l'activité diplomatique en général. Nous devenons en quelque sorte les prisonniers de nos "hôtes". Ne parlons pas des inconvénients que constitue à la longue la présence d'inconnus dans une résidence se transformant en centre de transit plus ou moins important.

3. L'octroi de l'asile diplomatique entraîne, selon notre pratique, celui de l'asile politique dans notre pays, ainsi que la prise en charge des frais d'entretien de l'asilé à Santiago, comme aussi les frais de son voyage, et de celui de sa famille s'il en a une, de Santiago en Suisse.

Le départ de l'asilé n'est cependant possible qu'avec un sauf-conduit que le Ministère des affaires étrangères ne peut délivrer qu'avec l'autorisation du Ministère de la défense nationale après une enquête de 3 à 5 semaines menée par le Service d'intelligence militaire (CIM).

Dans un certain nombre de cas, oscillant entre 10 et 15%, les autorités militaires diffèrent leur décision de semaines en semaines, voire de mois en mois, lorsqu'un asilé se voit l'objet d'une enquête beaucoup plus poussée pouvant aboutir à l'ouverture d'une instruction pénale et à l'établissement d'un acte d'accusation pour délit économique ou de droit commun. Dans ces cas, le gouvernement chilien pourrait autoriser la remise d'un sauf-conduit tout en préparant une demande d'extradition qui serait remise à l'Etat d'asile par voie diplomatique.

En ce qui me concerne, j'ai déjà cinq cas différés, ce qui ne manque pas d'être préoccupant. Il y en aura peut-être d'autres

- 7 -

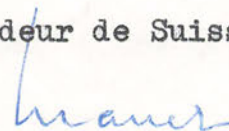
parmi les 36 Chiliens auxquels j'ai dû donner l'asile diplomatique les 22 novembre et 9 décembre 1973, lorsqu'ils pénétrèrent de force dans l'ex chancellerie polonaise.

Il est de toute façon prématuré de tirer un enseignement définitif de cette expérience qui dure encore.

L'accomplissement de ce devoir humanitaire est dans tous les cas un remède contre l'égoïsme que je puis recommander à tous ceux qui le prêchent sans le pratiquer, comme c'est le cas de certains journalistes dans notre pays.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :



(Masset)

Rapport envoyé en 4 exemplaires